A-308

Zone agricole permanente - Agricole dynamique

USAGES AUTORISÉES

AGRICOLE (A)	A-100	Culture			
	A-200	Élevage	A-210	Établissement d'élevage	
			A-220	Animaux domestique	
	A-300	Commerce agricole et agro-alimentaire	A-310	Com. agricole	
			A-320	Com. agroalimentaire	
	A-400	Agro-Touristique			
	A-500	Autres usages (autorisation ou droit acquis CPTAQ)			
COMMERCIALE (C)	C-100	Services professionnels et personnels	C-110	Bureau d'affaires	
			C-120	Serv. professionnels	
			C-130	Serv. Personnels	
	C-200	Vente au détail	C-211	Centre com. et immeuble com.	
			C-212	Construction et quincaillerie	
			C-213	Marchandise en général	
			C-214	Produits de l'alimentation	
			C-215	Vêtements et accessoires	
			C-216	Autres vente au détails	
			C-220	Marché aux puces et encan	
	C-300	Entretien et réparation de biens			
	C-400	Commerce de gros, entreposage et transport			
	C-500	Service reliés aux véhicules	C-510	Station service	
			C-520	Entretien et réparation	
			C-530	Vente de véhicules	
			C-540	Terrain de stationnement	
	C-600	Hébergement et restauration	C-610	Établissement hotelier	
			C-620	Gîte touristique	
			C-630	Établissement de restauration	
			C-640	Cantine	
			C-650	Établissement alcoolisés	
			C-660	Bar érotique	
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif	C-710	Établissement culturel	
			C-720	Récré. intérieure	
			C-730	Récré. ext. extensive	
			C-740	Récré. ext. intensive	
	C-800	Tour transmission			
	C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901	Atelier d'artisanat	
			C-902	Bureau de poste	
			C-903	Serv. à la ferme	
			C-904	Serv. d'hébergement	
			C-905	Serv. personnels	
			C-906	Serv. professionnels	
			C-907	Entretien, réparation	
			C-908	Animaux domestiques	
			C-909	Services à la Construction	
			C-910	Activité récréative ext. intensive	
			C-911	Entretien, réparation véhicules léger	
	C-1000	Entreposage commercial complémentaire à un usage agricol	C-1001	Camion Lourd	
			C-1002	Machinerie forestière	
			C-1003	Machinerie d'excavation	
			C-1004	Machinerie de déneigement	
	C-1100	Entreposage temporaire de véhicules complémentaire à un usage de services reliés aux véhicules			
HABITATION (H)	H-100	Unifamiliale	H-110	Isolée	[3, 8]
			H-120	Jumelée	
			H-130	En rangée	
	H-200	Bifamiliale	H-210	Isolée	
			H-220	Jumelée	
	H-300	Trifamiliale	H-310	Isolée	
			H-320	Jumelée	
	H-400	Multifamiliale	H-410	isolée	
	H-500	Communautaire	H-510	Retraités, jeunes, religieux	
			H-520	Centre d'accueil	
	H-600	Maison mobile			[4, 8]
	H-700	Logement complémentaire à un usage agricole			
INDUSTRIE (I)	I-100	Indus. Générale	I-110	Artisanale	
			I-120	Incidence faible	
	I-200	Agro-alimentaire	I-210	Incidence faible	
	I-300	Extraction			[11]
	I-400	Gestion des matières résiduelles	I-410	Récupération	[5]
			I-420	Entreposage	[5]
			I-430	Traitement	
			I-440	Valorisation	[5]
			I-450	Boues, fumiers, lisiers	
			I-460	Élimination	
			I-470	Dépôt matériaux secs	
			I-480	Récup. véhicules	
PUBLIC, INST., COMMUNAUTAIRE (P)	P-100	Serv. publics	P-110	Adm. publique	
			P-120	Éducation	
			P-130	Sécurité publique	
			P-140	Traitement des eaux	
			P-150	Voirie	
	P-200	Lieux de culte			
	P-300	Communautaire			
	P-400	Loisirs et sports			
	P-500	Parc, espace vert			

USAGES OU CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	[7]

LEGENDE

	Groupes, classes et sous-classes d'usages autorisés
	Groupes, classes et sous-classes d'usages non autorisés
[13]	Identification d'une annotation
A	Zone abrogé
C	Usage conditionnel

IMPLANTATION BÂTIMENT PRINCIPALE

Marge de recul	Avant	min. habitation (m)	10
		max. habitation (m)	50
		min. autre bât. (m)	15
	Arrière	minimum (m)	5
	Latérale	min. habitation (m)	2
		min. autre bât. (m)	3
		somme habitation (m)	4
		somme autre bât. (m)	6
Occupation sol maximal (%)			45

AFFICHAGE

Nombre d'enseigne autorisé par propriété			3
Mode d'affichage autorisé	À plat sur le bâtiment		
	En potence sur le bâtiment principale		
	Sur un poteau, sur le terrain		
	Sur un muret (socle), sur le terrain		
Superficie maximale (m²)	À plat sur le bâtiment		[10]
	En potence sur le bâtiment principale		1
	Sur un poteau, sur le terrain		4,5
	Sur un muret (socle), sur le terrain		4,5
Hauteur maximale (m) sur un poteau			7
Hauteur libre minimale	En potence sur le bâtiment principale		1,5
	Sur un poteau, sur le terrain		1
Implantation (toute enseigne)	Distance de l'emprise de la rue		2,5
	Distance limites propriété		1,5
	Entre 2 enseignes	Sur le terrain	8
		À plat sur le bâtiment	1
	Distance de tout bâtiment		2,5
Type d'éclairage autorisé	Non éclairé		
	Lumineuse		
	Par réflexion		

AUTRES NORMES APPLICABLES

Règlement 10-129 PPCMOI	
Règlement 10-140 PIIA	
Règlement 284-22 Usages Conditionnels	
Chapitre 25 Distance séparatrice - gestion des odeurs	
Chapitre 27 Dispositions particulières- Noyau villageois	
Chapitre 27-A Dispostions particulières- zone H-125	

Annotations zones Agricoles (Préfixe A)

[1] Sous réserve des dispositions des articles 25.6 à 25.6.1.1 du présent règlement

[2] Sous réserve des dispositions de l'article 25.6.2 du présent règlement

[4] Sont également autorisées les maisons mobiles destinées aux employés agricoles et qui répondent aux conditions exigées à l'article 13.3.2 du présent règlement.

[5] Uniquement comme usage complémentaire à un site d'extraction carrière, gravière et sablière et strictement pour la gestion des matières résiduelles suivantes: la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres produits minéraux (Réf. article 24.4).

[6] Dans cette sous-classe sont autorisés uniquement les sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

[7] Les pipelines (gazoduc, oléoduc ou autres), leurs stations de pompage et de mesurage de même que leurs bâtiments connexes sont autorisés. Cependant, l'installation d'un pipeline et ses équipements connexes doivent être implantés dans le corridor suivant: dans l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et ses bretelles d'accès et jusqu'à une distance maximale de cinquante (50) mètres de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et ses bretelles d'accès.

[8] Sont autorisées uniquement les habitations qui répondent aux critères suivants :
a) L'habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1);
b) L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

[9] Sans excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elle est installée.

[10] 0,20m² pour chaque 0,30m linéaire de la façade principale du bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée

[11] L'exploitation de carrières ou sablières est autorisés seulement lorsque l'exploitation est située sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5)

[12] À l'exclusion de la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives

[13] L'usage de chenil est contingenté à un établissement par zone